



LA VIGIE

Journal de démocratie sociale

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

ABONNEMENTS

Saint-Pierre — un an ... 9 fr. 00
Union postale. — un an ... 12 fr. 00

Direction Saint-Pierre

Rue JACQUES-CARTIER

INSERTIONS

Une à six lignes.	3 fr. 00
Reclames	0 fr. 50
Faits divers	1 fr. 00

Le mal du pays

Notre Colonie souffre depuis de longues années d'un mal que nous allons essayer d'expliquer aussi brièvement que possible.

Ce mal a été amené d'abord par les mauvaises campagnes de pêche que nous subissons depuis 1903.

La morue manque et il est, on en conviendra, difficile de la faire revenir.

Depuis, pour atténuer dans la mesure du possible les effets déastreux produits par le manque de poisson, il y a d'abord la pêche à la trappe, si appréciée par nos voisins de Terre-Neuve.

Sous ce rapport, les essais qui vont être faits cette année nous diront ce qu'il faut espérer de ce mode de pêche.

Il y a ensuite un deuxième moyen, c'est l'établissement d'appareils frigorifiques destinés à la conservation de la boëtte. Il n'y a actuellement que les gens absolument de parti pris qui nient le bien qui en pourrait résulter pour la pêche.

Et puis, le sort ne s'acharnera peut-être pas constamment sur nous, la morue reviendra d'elle-même et avec elle disparaîtra une des causes du mal de notre pauvre petit pays.

D'un autre côté les luttes intestines qui depuis quelques années ont profondément divisé les habitants n'ont pas peu contribué à aggraver le mal.

Deux camps se sont formés, on est pour X ou pour Z. En vain voudrait-on appeler cela de la politique, c'est tout simplement une question de personnes. De partis politiques à proprement parler, il n'en existe pas à St-Pierre.

Ces divisions nuisent énormément au développement du commerce et à la prospérité du pays.

Notre but en écrivant ces lignes n'est pas de rechercher qui, du parti X ou du parti Z a raison. Le Réveil St-Pierrais va probablement nous dire que c'est nous et nos partisans qui sommes la cause de tout le mal.

Nous pourrions lui retourner ses arguments, et discutailler là-dessus sans jamais arriver à tomber d'accord.

Combien de fois depuis les tristes événements que chacun a encore présents à la mémoire, n'avons nous pas entendu des personnes sensées dire qu'ils n'achetaient plus rien chez M. X. parce qu'il n'était pas du même parti que lui. C'est ridicule, mais cela est.

Qui niera qu'on a voulu boycotter certains armateurs en engageant les ouvriers à ne pas travailler pour eux.

Que d'utiles réformes sont empêchées par cet antagonisme constant! Que d'industries créées, qui périllement ou ont disparu, parce que la mauvaise volonté d'une partie des habitants s'est acharné contre elles! Que d'autres on a voulu établir qui n'ont jamais pu aboutir et qui cependant eussent empêché le pays de tomber si bas.

On s'est exagéré l'importance de cette soi-disant politique et, certaines personnes charitables qui n'avaient rien à perdre ayant poussé à la roue tant qu'elles ont pu par haine et par vengeance personnelle, on en est arrivé au résultat que nous constatons tous aujourd'hui.

Il suffit actuellement qu'une personne à St-Pierre propose de créer une industrie reconnue partout excellente, demande une réforme qu'au fond tout le monde estime

être juste, pour qu'aussitôt d'autres personnes s'y opposent de toutes leurs forces et arrivent à faire échouer toute initiative, à étouffer toute tentative.

Voilà ce qui empêche le pays de se relever.

Ceux qui liront ces lignes ne pensent-ils pas comme nous, que si nous avions été tous unis dans le malheur, les pouvoirs publics ne se fussent pas plus vite émus de nptre situation vraiment lamentable ? Nous en avons la ferme conviction.

Quand on a constaté qu'au lieu d'essayer de conjurer le mauvais sort, nous passions notre temps à nous déchirer, on s'est détourné de nous, et maintenant il est bien difficile à nos vaillants et actifs représentants de remonter le courant.

Nous regrettons profondément cet état de choses, et nous voudrions qu'on ait le courage de mettre de côté toutes ces mesquines querelles de clocher, une bonne fois unissons nous tous et il faudra bien qu'on nous donne les réformes que l'on nous promet; nous reverrons le commerce reprendre de l'essor et St-Pierre, espérons-le, sortira de l'ornière où il s'enfonce un peu plus chaque jour.

Aux Electeurs St-Pierrais

Candidat au dernier moment, je ne m'attendai pas à l'éclatante manifestation qui s'est produite sur mon nom.

En votant pour moi vous avez sans doute voulu voter pour le marin, pour l'homme du peuple, pour le Saint-Pierrais dévoué entièrement à son pays.

Vous avez voulu également manifester votre sympathie à un Conseil Municipal



essaye de défendre aussi vaillamment que possible les libertés publiques et les intérêts vitaux d'une colonie qui est en train de disparaître.

Je remplirai de mon mieux ma modeste tâche.

A tous donc merci

Eugène Poirier

Conseiller municipal, républicain démocrate.

Changement de ton très naturel !

Les amis (?) du "Réveil" se sont-ils donc tant étonnés du changement de ton de la "Vigie" ?... Le "Réveil," en tout cas, aurait bien tort de s'en étonner, car ce changement, si changement il y a, est très naturel de notre part.

A force de l'entendre se vanter et se dire l'organe de tous les gens *intelligents*, bien *pensants* et *courtois*, — et ils sont encore nombreux à Saint-Pierre, — nous avions fini par le croire un peu et nous nous étions dits : « attention ! cet animal est méchant et dangereux, il nous faudra compter avec lui. » Nous nous étions trompés ; il était bien.... méchant, mais il n'était pas aussi dangereux que nous le pensions et nous nous sommes habitués.... à n'y plus faire attention.

Mais voilà : il y a de ces « roquets » qui à force d'aboyer finissent par vous fatiguer les oreilles et vous importuner. Un beau jour la moutarde vous monte au nez et si l'animal s'approche un peu trop on lui applique.... un *cataplasme* sur le museau.

Ainsi avons-nous fait. Mais maintenant le "Réveil" ce "roquet nouveau genre" aurait tort de s'étonner du peu de cas que nous faisons de lui depuis les dernières élections.

Qu'il en attribue la cause, tantôt à ce que "le clergé n'a sans doute plus le temps de s'occuper de la "Vigie" tantôt à un "ordre formel" venu de Paris et émanant de M. L. Légasse, c'est son affaire et un moyen comme un autre de renseigner ses lecteurs bénévoles.

Disons simplement que nous sommes assez grands pour savoir ce que nous devons faire et tant que "La Vigie" aura d'autres chats à fouetter elle ne s'inquiètera pas outre mesure des aboitements du "roquet réveillard".... à moins que.....

LES DÉLÉGUÉS AU CONSEIL SUPÉRIEUR

M. Gervais, rapporteur du budget des colonies à la chambre des députés, traite dans son rapport la question du Conseil Supérieur des Colonies.

Voici ce qu'en pense l'honorable député et la réorganisation qu'il propose :

Cette institution, qui pourrait avoir son utilité, si elle était mieux adaptée au but qu'elle doit remplir, n'a cessé d'être l'objet de vives critiques, d'ailleurs fondées. D'aucuns vont jusqu'à en demander la suppression, en faisant valoir que, même réorganisé sur des bases sérieuses, elle ne serait pas d'un concours indispensable pour le ministre, qui peut aujourd'hui être directement éclairé par les gouverneurs et les administrations locales. Nous estimons qu'il est utile de la maintenir sauf à lui confier le rôle important qui doit lui revenir par une transformation complète et dans ses attributions et dans sa composition.

Tel qu'il a été institué par le décret du 19 octobre 1883, le Conseil supérieur des Colonies est une assemblée consultative siégeant à Paris et appelée à donner son avis sur les projets de loi, de règlements d'administration publique ou de décrets concernant les colonies, et, en général, sur toutes les questions spéciales que le ministre soumet à son examen. Composé d'abord des représentants des colonies au Parlement et de dix-neuf membres nommés par décret, il a été réorganisé sur des bases très étendues par les décrets des 19 septembre et 18 octobre 1897.

Il comprend aujourd'hui 142 membres répartis en quatre sections ; mais le nombre peut en être augmenté chaque jour et sans limite par le ministre, qui a le droit absolu d'en désigner parmi les personnes dont le concours lui semble devoir être recherché.

En font actuellement partie :

1^o Les sénateurs et députés des colonies ;
2^o Douze délégués élus pour quatre ans dans les colonies non représentées au Parlement, savoir : Saint-Pierre et Miquelon, Etablissements français de l'Océanie, Guinée, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haut-Sénégal et Niger, Congo, Nouvelle-Calédonie, Mayotte, Madagascar, Annam, Tonkin et Cambodge ;

3^o Vingt et un membres de droit, choisis parmi les membres du Conseil d'Etat et les directeurs des divers ministères ;

4^o Les présidents des Chambres de commerce de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, le Havre, Nantes et Lille ;

5^o Le président ou un délégué de diverses sociétés de géographie et d'études

coloniales ;

6^o Les directeurs de quatre grands établissements financiers du Crédit Foncier, de la Caisse des Dépôts et Consignations, du Comptoir d'Escompte et de la Banque de l'Indo-Chine ;

7^o Enfin les membres libres, désignés par le ministre.

En raison même de sa composition, le Conseil supérieur ne se réunit jamais ; son fonctionnement n'est assuré que par une commission permanente, qui comprend : 2 sénateurs et 2 députés désignés par le ministre, les 12 délégués élus des colonies et les 14 membres de droit, savoir : les présidents des huit Chambres de commerce représentées, le secrétaire général du ministère des colonies, le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, le directeur général des Douanes, le directeur des affaires consulaires et commerciales au ministère des affaires étrangères, le directeur du commerce au ministère du commerce, l'inspecteur général des travaux publics des colonies.

Les délégués sont élus au suffrage universel par les électeurs inscrits sur les listes électorales dressées pour la nomination des conseils généraux ou des conseils d'administration. Leur mandat ne peut se cumuler avec une fonction publique, et les fonctionnaires publics sont inéligibles pendant six mois après la cessation de leur fonction. Ils reçoivent de leur colonie une indemnité généralement égale à celle des députés. Mais, s'ils ont la même origine que les députés en ce que, comme eux, ils sont issus du suffrage universel, nous devons signaler que, par une anomalie étrange, les conditions de leur élection sont fixées par un décret spécial du 20 mai 1904, qui stipule que les contestations y relatives échappent au Conseil du contentieux pour relever directement de la jurisprudence ministérielle elle-même. Ce principe avait été formellement admis dans un arrêt du 7 août 1897 par le Conseil d'Etat, qui considérait que le Conseil supérieur, « étant placé auprès du ministre et siégeant à Paris, « faisait partie de l'administration centrale ». Il a été considéré expressément par le décret du 20 mai 1904.

Composé d'éléments aussi nombreux et aussi disparates, le Conseil supérieur des colonies est voué à l'impuissance et, de fait, il n'apporte actuellement aucune collaboration effective, ni à l'étude des questions coloniales, ni à la préparation des actes de la législation coloniale : c'est « l'inutilisation » et non « l'inutilité » de ce rouage faussé, qui justifie sa suppression, aux yeux de quelques uns. Nous pensons, au contraire que l'institution en elle-même aurait la plus grande utilité, et que, loin d'être supprimée, elle devait être désormais appelée à jouer un rôle très important dans l'administration coloniale.

Il n'est pas douteux, en effet que, pour lasser complètement de la direction de nos affaires coloniales tout esprit toute tendance d'assimilation, il faut spécialiser rigoureusement l'étude et l'examen des questions qui s'y rapportent. Dès lors, il est nécessaire que le ministère des colonies soit un ministère bien spécial, et que le représentant du gouvernement placé à sa tête soit efficacement éclairé et secondé au moyen d'une institution propre, où toute la législation coloniale elle-même serait préparée avec le concours de spécialistes. Il ne faudrait plus que pour la solution d'une question financière, commerciale ou agricole intéressant nos possessions d'outre-mer, le ministre des colonies s'adressât à son collègue des finances, du commerce ou de l'agriculture. En un mot, l'administration coloniale devrait avoir également son autonomie à Paris et fonctionner entièrement avec la collaboration des colonies elles-mêmes. Le Conseil supérieur des colonies devrait constituer ce rouage important, qui, siégeant à Paris, à côté du ministre, serait seul chargé de l'examen et de la préparation de tous les règlements spéciaux à nos possessions d'outre-mer. Il deviendrait un véritable conseil d'administration, une sorte de « Conseil d'Etat colonial ». Il aurait, par suite, dans ses attributions celles qui sont actuellement dévolues au Conseil d'Etat section finance, guerre, marine et colonies, pour les questions intéressant les colonies. Tout le monde est, en effet, d'accord pour reconnaître qu'à la législation coloniale est et doit rester une législation spéciale; il ne semble pas logique que les décrets et règlements spéciaux à nos colonies restent indéfiniment soumis à l'examen et à l'avis de notre Conseil d'Etat, lorsqu'elle est exigée par le législateur, pourrait donc être substituée celle du Conseil Supérieur des colonies pour tout ce qui intéresse nos possessions d'outre-mer.

Ainsi le ministre des colonies ne serait plus appelé à prendre l'avis que de son Conseil Supérieur; il serait tenu d'exercer avec son unique concours, le pouvoir réglementaire délégué par le législateur, lorsque, par exemple, il s'agit de l'approbation des taxes et contributions publiques établies par les assemblées locales. Alors serait réellement atteint le véritable but que l'on avait recherché en créant à Paris une institution chargée « d'éclairer le ministre sur tous les projets de loi, de décrets, de règlements d'administration publique et, en général, sur toutes les questions concernant les colonies ».

Le Conseil Supérieur des colonies pour remplir une si importante mission, demandera à être ramenée à des proportions modestes et à être composé strictement de ses éléments véritables, c'est-à-dire à être

formé uniquement d'un nombre déterminé de membres expérimentés, justifiant d'un long séjour dans la possession qu'ils représentent.

Notre Conseil supérieur des colonies pourrait avec ses nouvelles attributions, être composé de la façon suivante :

1^o Le ministre des colonies, président ;
2^o Un vice-président, choisi parmi les membres du Conseil et nommé par le ministre ;

3^o 25 membres, dont les quatre directeurs du ministère des colonies (directeur des affaires politiques et administratives, directeur des affaires économiques et commerciales, directeur du cabinet et directeur du contrôle), et 21 représentants directs de chacune de nos 21 colonies, savoir : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Etablissements français de l'Océanie, Nouvelle-Calédonie, Côte des Somalis, Mayotte et Comores, Madagascar, Sénégal, Haut-Sénégal et Niger, Guinée, Dahomey, Côte-d'Ivoire, Congo, Inde, Cochinchine, Cambodge et Laos, Annam, Tonkin.

Ces 21 représentants des colonies ne seraient plus élus au suffrage universel, puisqu'ils cesserait d'exercer toute action politique pour devenir des sortes de conseillers d'Etat spéciaux. Ils seraient choisis directement par les assemblées élues fonctionnant dans les diverses colonies (Conseil général pour les anciennes colonies ; Assemblée financière pour les nouvelles possessions), parmi les personnes ayant effectivement résidé pendant six ans au moins dans la colonie représentée, soit comme fonctionnaires, soit autrement. Ce choix devrait être ratifié par le gouvernement, qui investirait l'intéressé définitivement de sa fonction par voie de décret.

Les colonies ayant déjà le droit d'élire des députés et sénateurs auraient néanmoins à désigner, en dehors de ceux-ci, un représentant spécial au Conseil supérieur, tous les membres du Parlement, sans exception, ne pouvant plus avoir accès à ce Conseil, devenu essentiellement administratif.

Les membres du Conseil supérieur exerceraient leur fonction pendant une durée indéterminée, jusqu'à renonciation volontaire de leur part ou radiation prononcée par le gouvernement. Ils recevraient, comme ceux d'aujourd'hui, une allocation payée par les colonies, pouvant se cumuler pour les anciens fonctionnaires, avec leur pension de retraite ; mais la fonction elle-même serait incompatible avec toute autre fonction publique retranchée par l'Etat ou par les colonies.

Enfin, le conseil serait divisé en deux sections correspondant aux colonies soumises à une législation commune, et comprenant chacune les directeurs du ministère et les représentants des colonies in-

téressées. Il y aurait ainsi, d'une part, une section pour les Antilles, la Réunion, la Guyane, le Sénégal, l'Inde, la Nouvelle-Calédonie ; d'autre part, une section pour les établissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, la côte des Somalis, le Haut-Sénégal et Niger, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Congo, la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam, le Tonkin, Madagascar et Mayotte. Les questions seraient d'abord examinées et étudiées dans la section compétente, puis discutées et adoptées en assemblée générale.

De 90 à 2

Si M. Poirier Eugène, le sympathique président de la Société des Marins de St-Pierre a remporté Dimanche dernier, et à peu de frais, un aussi magnifique succès, il n'en a pas été de même du peu.... sympathique Directeur du " Réveil ".

Il est vrai que ce dernier ne se présentait pas et qu'il n'a fait au moins publiquement, aucune propagande en sa faveur, mais n'a-t-il pas prétendu n'en avoir pas fait davantage lors des dernières élections du délégué... Il avait alors obtenu péniblement le chiffre ridicule de 90 voix contre 498 accordées à M. L. Légasse.

Dimanche dernier il en a obtenu 2, pour tout potage, (la sienne et celle de l'un de ses fils, l'autre n'ayant pas cru pouvoir lui accorder, cette marque de confiance....) contre 474 à M. Poirier.

De 90 à 2, quelle déchéance ! Et dire que cet homme voudrait encore qu'on s'occupe de son auguste personne !

Allons donc ! c'est tout au plus une « quantité négligeable » et nous aurions bien tort de lui donner plus d'importance qu'elle en a.

TRIBUNAL MARITIME de Saint-Servan

Le Tribunal Maritime commercial spécial, réuni sous la présidence de M. le Capitaine de Vaisseau Jourden a jugé dernièrement diverses affaires de naufrages qui se sont produits sur les bancs de Terre-Neuve au cours de la campagne de pêche 1906.

C'est d'abord la perte de la goëlette INÉS, armateur M. Théodore Clément. Le patron J. Lefevre, se voit condamné au





retrait temporaire d'un mois de la faculté
de demander.
Viennent ensuite l'affaire de la Gtte TOUR
du S.P.M. qui fut abordée et coulée sur le
Banc le 31 août dernier par le trois mât
No végien " Benjamin Bangs".

Le Tribunal estimant répréhensible la
conduite du patron Jumel, le condamne au
retrait temporaire de trois mois de la
faculté de commandement.

Enfin les patrons Quémérais et Ledormeur
des Gttes naufragées JEANNETTE et MORUE coulées à la suite de voies d'eau
les 3 et 18 août dernier sont tous deux
acquittés.

Sous ce titre nous lissons dans un journal de FÉCAMP:

L'éclairage à bord des Terre-Neuviers

A la suite d'une invitation faite aux armateurs de la place, il a été procédé Jeudi à un expérimentation d'éclairage du Terrenevier « Duquesne », au moyen d'un appareil à acétylène breveté S. G. D. G. et présenté par l'inventeur lui-même, M. Landrieu. Cet appareil est construit dans les ateliers de M. Félix Prediesl, constructeur mécanicien à Fécamp, ainsi que les lampes et accessoires qui l'accompagnent.

Sur ce navire, mis gracieusement à la disposition des expérimentateurs par MM. Le Borgne frères, l'appareil, installé à l'arrière, permit d'éclairer en même temps que les deux feux de position, la chambre des officiers, d'installer une torche servant au besoin de signal pour le ralliement des doris. En outre, l'éclairage du pont était assuré par quatre lampes à incandescence qui, par l'intensité de leur lumière, attirent bientôt autour du navire les personnes intriguées par cette clarté, peu en rapport avec les moyens ordinaires d'éclairage de nos navires. La cale aux poisons avait une lanterne y donnant la lumière à profusion, tout en permettant de la déplacer suivant les besoins du travail.

Les nombreux armateurs et capitaines qui avaient répondu à l'invitation, ont pu se rendre compte de la simplicité de l'appareil et du résultat obtenu.

Pour nos Pêcheurs de Terre-Neuve

Un rapport et une proposition de loi sur des questions relatives à nos pêcheries de

Terre-Neuve ont été distribuées hier à la Chambre.

Le rapport de M. Armez à l'adoption du projet de loi qui accorde une prime de 30 francs par homme d'équipage pour la pêche sans sécherie, soit à la côte de Terre-Neuve, soit sur le grand banc.

La loi de 1851 attribuait une prime de 50 francs par homme d'équipage aux entreprises de pêche avec sécherie, soit sur la côte de Terre-Neuve, soit à Saint-Pierre et Miquelon, et une prime de 30 francs seulement par homme aux entreprises sans sécherie sur le grand banc de Terre-Neuve.

En 1851, en effet, et jusqu'en 1903, la pêche avec sécherie était seule pratiquée sur la côte de Terre-Neuve. Mais, depuis l'accord franco-anglais du 8 avril 1904, la pêche sans sécherie est seule praticable sur ladite côte, puisque, pour sécher, il faudrait acquérir ou louer des terrains.

Mais la loi de 1851, limitant la concession de la prime sans sécherie à la pêche pratiquée sur le grand banc, il serait aujourd'hui impossible d'encourager les armateurs qui voudraient se livrer à cette pêche dans les eaux de Terre-Neuve, et ils seraient forcément amenés à abandonner définitivement les droits que nous avons conservés dans les mers de cette grande île.

Il a donc paru nécessaire de modifier le texte actuellement trop restrictif de la loi du 22 juillet 1851 et d'étendre le bénéfice de la prime de 30 francs aux entreprises de pêche sans sécherie sur les côtes de Terre-Neuve.

Quant à la proposition dont nous annonçons le dépôt elle tend à faire bénéficier des dispositions de la loi du 17 avril 1905 les inscrits maritimes embarqués sur les navires-hôpitaux qui assistent, pendant la saison de pêche, les flottilles d'Islande et de Terre-Neuve... (Cette loi du 17 avril 1905 décide que la campagne de grande pêche accomplie par les inscrits maritimes leur est comptée, pour l'établissement de la pension comme une navigation de 42 mois.) M. Jules Legrand, auteur de la proposition, fait remarquer, avec raison, que si les marins des navires-hôpitaux ne pratiquent pas eux-mêmes la pêche, ils soignent les malades, portent et prennent le courrier et endurent les mêmes fatigues que les pêcheurs. L'assimilation constitue donc un acte de justice.

(Journal La Dépêche Coloniale)

ARCHIBALD & CO
NORTH-SYDNEY (C.B.)

COURTIERS MARITIMES-CHARBON

AGENTS:
du Vapeur Postal Français
“S^T-PIERRE & MIQUELON”
Et de la Compagnie

“ LA FONCIÈRE DE PARIS ”

C'est la plus ancienne maison
du Cap Breton, s'occupant exclusivement
des affaires Maritimes.

Une attention spéciale est
donnée aux bateaux venant
chercher de la boëtte.

Maison RAMBOURG

28, Rue Lecampion, 28
GRANVILLE.

Pierre WEBERT successeur

A l'honneur d'informer la clientèle de Saint-Pierre et Miquelon qu'il vient de prendre la suite du fonds de Commerce de Tailleur, exploité par Monsieur RAMBOURG et il espère, qu'elle voudra bien reporter sur lui la confiance dont elle honorait ce dernier. De son côté, M. Pierre Webert peut lui donner l'assurance que tous ses efforts tendront à la satisfaire.

COSTUMES DEPUIS 80 FRANCS
Coupe très soignée
DRAPS HAUTE NOUVEAUTÉ

MAISON A LOUER
MEUBLÉE OU SANS MEUBLES
Avec appareil de chauffage, chambre
de Bains, Watter Clozet

Jardin et Cave
S'ADRESSER
à Madame Victor HARDY

Imp LA VIGIE. Le Gérant F. Dotsabide